



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/13737/Add.13  
15 avril 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 avril 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables  
(voir S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.25, S/11935/Add.26,  
S/12269/Add.43, S/13033/Add.25, S/13033/Add.29 et S/13033/Add.33).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2204<sup>ème</sup> séance, tenue le 31 mars 1980, sur la base des lettres, datées des 6 et 24 mars, du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832 et S/13855). Il a poursuivi l'examen de la question à ses 2205<sup>ème</sup> et 2206<sup>ème</sup> séances, tenues le 3 avril. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

A sa 2204<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président et au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien comme suite à la demande qu'ils avaient présentée respectivement le 27 et le 28 mars 1980. Accédant à la demande formulée par la Tunisie dans le document S/13867, en date du 31 mars 1980, le Conseil de sécurité a adressé une invitation à M. Clovis Maksoud, en vertu de l'article 39.

A la même séance, le Président a appelé l'attention sur la demande, formulée dans une lettre du représentant de la Tunisie datée du 27 mars 1980 (S/13865), tendant à ce que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat. Il a précisé que cette demande n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation accorderait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

A l'issue d'une discussion, le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

